



RÉUNION DU JEUDI 09 JANVIER 2020

Membres présents :	
ISSORAT Alain	BESTORY Lucie
CHARLES Frédéric	LUZARD Marcelin

- Ouverture de séance 19h

ORDRE DU JOUR :

- DECISION sur les différentes affaires

Les décisions et sanctions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RESERVES SUR FEUILLE DE MATCH, RECLAMATIONS, EVOCATIONS

Coupe de la CTG sénior : Match ASC AGOUADO / AJ SAINT-GEORGES :

VU la feuille de match du 21/12/2019 indiquant l'absence du club de l'AJ SAINT-GEORGES,
VU le courrier de l'AJ SAINT-GEORGES du 22/12/2019 justifiant la panne du véhicule loué,
VU le justificatif de la société de location de véhicules, SIXT indiquant les raisons de la panne du mini bus de l'AJ SAINT-GEORGES,

LA COMMISSION

DECIDE de donner match à rejouer,

DEMANDE à la CROC de faire la reprogrammation de la rencontre de la coupe de la CTG, ASC AGOUADO / AJ SAINT-GEORGES.

Match du 14/12/2019 de la 11^{ème} journée de Régionale 2, poule centre -est, ASL LE SPORT GUYANAIS

/ASC KARIB :

VU le courrier de l'ASC KARIB en date du 15/12/2019 concernant sa réserve d'après match sur le refus de l'arbitre d'accorder du temps additionnel à la fin du temps réglementaire alors qu'il y a eu cinq remplacements lors de la seconde période,

VU le courrier de relance de l'ASC KARIB en date du 03/01/2020,

LA COMMISSION

DECIDE de transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Match de la 4^{ème} journée de Régionale 1, AS ETOILE DE MATOURY / ASU GRAND SANTI : Réclamation sur la participation et qualification d'un joueur de l'ASU GRAND SANTI, WAMINIE Jean-Marc (n° licence 2544545135) Après audition de l'arbitre de la rencontre, Monsieur BENICE Obnel (n° licence 2829211447) le 18/10/2019, Après audition de l'entraîneur de l'AS Etoile de Matoury, HAABO Zampiek n° licence 2889210066) le 09/01/2020 VU les éléments apportés au dossier,

LA COMMISSION

DECIDE de convoquer le joueur WAMINIE Jean-Marc (n° licence 2544545135) pour le jeudi 23 janvier 2020, à 19h.

Match de la 8^{ème} journée poule centre-est, catégorie U17, YANA SPORT ELITE ACADEMY/ASC REMIRE :

VU le courrier de l'ASC Rémire en date du 16/12/2019 nous demandant de faire valoir notre droit d'évocation sur les fondements de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F quant à la participation des joueurs FRANCISCO LUCAS SILVA (pièce d'identité n°973 8009524) et ALVES Jérémy (licence n°2518606442) sur la rencontre de la 8^{ème} journée poule centre-est de la catégorie U17,

VU le courrier de Yana Sport Elite en date du 19/12/2019 nous informant des incidents survenus entre deux joueurs au cours de la rencontre,

VU le rapport de l'arbitre,

VU l'article 10 alinéa 3 et 4 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane précisant les attributions de la Commission Régionale Sportive, des litiges et Contentieux,

« 3. Elle est chargée, en premier ressort, de l'application du deuxième alinéa de l'article 187 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en matière d'évocation en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur;

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

4. Pour lutter contre la fraude, même en l'absence de réserves, elle s'auto-saisit et vérifie la situation de tout joueur porté sur la feuille de match mais ne présentant pas de licence.

VU l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

VU l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant les formalités d'évocation,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que les joueurs FRANCISCO LUCAS SILVA (pièce d'identité n°973 8009524) et ALVES Jérémy (licence « n°2518606442 », le numéro est faux) ont participé à la rencontre sans être licencié au sein du club du YANA SPORT ELITE ACADEMY,

LA COMMISSION,

DEMANDE au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY de bien vouloir faire parvenir, avant jeudi 16 janvier 2020, 12h ses explications quant à la présence des joueurs FRANCISCO LUCAS SILVA (pièce d'identité n°973 8009524) et ALVES Jérémy (licence n°2518606442) sur la feuille de match lors de la rencontre citée en référence.

DECIDE de transmettre le courrier du YANA SPORT ELITE et le rapport de l'arbitre à la CRDE pour traitement.

Fin de la séance à 22H03.

Le secrétaire de séance

Alain ISSORAT

Le président

LUZARD Marcelin